

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2260

présenté par

Mme Krimi, Mme Sarles, M. Testé, M. Lainé, Mme Liso, M. Thiébaud, Mme Mörch, Mme Brunet,
Mme Vanceunebrock, Mme Claire Bouchet, Mme Dupont et Mme Calvez

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 112-5 ainsi rédigé :

« *Art L. 112-5.* – La demande de certificat de virginité pour une mineure doit conduire à une évaluation en protection de l'enfance et peut engendrer une information préoccupante ou un signalement judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition est une recommandation du Comité national des violences intra familiales. Le certificat de virginité n'étant pas un certificat médical, il ne relève donc pas du code de la santé publique mais du code pénal. A ce titre, il constitue une violence et si l'enfant est encore mineure il convient d'en faire le signalement à la protection de l'enfance au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant.